

# Le travail de nuit des Femmes

Nous avons publié dans nos deux derniers numéros des extraits du rapport de Mme Letellier. Nous ne parlerons pas de la partie du rapport concernant le décalage des heures de nuit, préférant donner ici quelques-unes des interventions qui se sont produites à la réunion plénière du 18 juin. Elles achèveront de donner à nos lecteurs la véritable physionomie des débats de Genève.

Voici, tout d'abord la traduction du discours de Mme HANNA, Conseiller technique ouvrier, Allemagne; nous la publions intégralement, car elle pose nettement la question du point de vue ouvrier.

Le groupe ouvrier s'oppose unanimement à la demande de révision qui est actuellement en discussion. Il estime, en effet, que, dans leurs réponses au questionnaire du Bureau, ni au cours des discussions de la Commission, les Gouvernements et les employeurs n'ont fourni des arguments justifiant suffisamment cette proposition. Le groupe ouvrier estime que la modification de la convention rendrait la ratification plus difficile. Il résulte en effet des déclarations faites à la Commission le 3 juin par le conseiller juridique du Bureau, que la révision entraînerait la co-existence de deux conventions, ce qui certainement ne faciliterait pas non plus l'uniformisation de la réglementation internationale en la matière.

La proposition du Gouvernement britannique est basée sur un cas particulier. Ni les Gouvernements, ni les employeurs n'ont été à même de fournir l'exemple d'un seul autre cas établissant que le texte actuel de la convention est préjudiciable aux ouvrières. D'autre part, nous n'avons aucune garantie que le texte nouveau qui vous est soumis ne donne pas lieu aux mêmes difficultés d'interprétation que l'on peut soi-disant faire disparaître en revisant la convention.

Le groupe ouvrier estime par conséquent que le motif de cette proposition n'est pas une difficulté réelle, mais plutôt l'intention de restreindre le champ d'application de la convention de Washington sur le travail de nuit.

Des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission, il résulte bien que le texte actuel de la convention vise uniquement les ouvrières et qu'en fait, il permet d'exclure les postes de direction, exclusion qui est l'objet même de l'amendement.

Le groupe ouvrier est en faveur de toutes les possibilités de promotion pour les femmes. La convention de Washington ne s'y oppose pas. Il estime que si la révision qui a été demandée, était dé-

fendue uniquement par les hommes, on pourrait croire qu'ils s'agit d'une question de concurrence. Les femmes organisées contestent à l'Open door toute compétence en la matière, et les membres de la Commission ont prouvé qu'ils partageaient également cette opinion en refusant à l'unanimité d'entendre les représentants du mouvement.

La convention de Washington sur le travail de nuit est basée sur la convention de Berne de 1906. Il est donc certain qu'elle vise uniquement les ouvrières; mais il n'en résulte pas que les rédacteurs de la convention aient désiré s'opposer à l'extension de la protection aux employées. Cette limitation provient uniquement du fait qu'à l'époque où la convention de Berne a été adoptée, le nombre de femmes employées était encore très restreint. Aujourd'hui, des millions de femmes travaillent en qualité d'employées dans des conditions qui nécessitent certainement la même protection que celle accordée aux ouvrières, et nous vous demandons de ne pas permettre qu'elles soient exclues du champ de protection. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe ouvrier s'oppose à la révision sur le premier point.

Le groupe ouvrier s'opposera également à la révision sur le deuxième point, parce qu'il estime qu'elle entraînerait une diminution de la protection assurée par la convention. La deuxième proposition tend à remplacer la période de nuit de dix heures du soir à cinq heures du matin par celle comprise entre onze heures du soir et six heures du matin.

Le groupe ouvrier est d'avis que cette proposition provient surtout du désir de développer le travail par équipes. Le rapport bleu a fourni comme argument que les moyens de transport étaient insuffisants le matin de bonne heure. Nous estimons que cette raison n'est pas péremptoire pour justifier la révision de la convention, et qu'il existe des moyens beaucoup plus simples de parer à cet inconvénient, par exemple de modifier les horaires des chemins de fer. Le seul fait qu'on n'ait pas songé à employer un moyen aussi simple prouve bien que telle n'est pas la vraie raison de la proposition.

On a dit aussi qu'avec la période de nuit actuelle, il n'était pas possible d'incorporer dans les huit heures de travail les pauses et les périodes de repos nécessaires. Nous sommes persuadés que cet argument même est la preuve du désir de prolonger la durée du travail.

Une autre raison pour laquelle le groupe ouvrier s'oppose à cet amendement est la crainte qu'il n'en résulte un développement du travail par équipes. Les ouvriers ne sont pas, en principe, contre le travail par équipes, mais ils estiment que cette forme de travail ne doit être qu'exceptionnelle et limitée aux cas absolument indispensables, surtout en une époque de chômage comme celle que nous traversons.

Nous vous demandons d'autre part de tenir compte des charges énormes que ce changement de la période de nuit entraînerait pour un certain nombre de femmes. Pour les femmes, en effet, il ne suffit pas de considérer les conditions de travail, mais aussi les conditions de vie familiale et la nécessité dans laquelle se trouvent beaucoup de femmes, soit mariées, soit célibataires, d'exécuter certains travaux domestiques le matin avant de partir au travail. Un très grand nombre d'entre elles, au surplus, sont obligées d'aider leurs enfants, de préparer le déjeuner du mari, etc. Il est absolument certain que le fait de retarder d'une heure le début du travail le matin n'aboutira pas à donner une heure de repos supplémentaire à la femme. La femme se lèvera exactement à la même heure et, par contre, elle terminera son travail le soir une heure plus tard, d'où une réduction d'une heure de la période de repos nocturne.

Au cours des discussions de la Commission, on a insisté avec raison sur le caractère de nécessité absolue de ce repos nocturne et sur l'importance de la réduction d'une heure de ce repos.

En ce qui concerne le caractère plus ou moins facultatif de la dérogation, le Gouvernement italien a signalé que cette dérogation aurait pour conséquence de rendre plus difficile l'uniformisation des conditions de travail.

C'est pour les raisons que je viens d'exposer que le groupe ouvrier votera à l'unanimité contre les deux modifications qui vous sont proposées.

\*\*

Mme WASNIEWSKA, conseiller technique, ouvrier (Pologne), fit ensuite ces intéressantes déclarations :

Il paraît que la révision de la convention de Washington concernant le travail de nuit des femmes n'éveille pas d'intérêt particulier chez les membres de la quinzième Conférence; mais elle intéresse beaucoup les femmes - déléguées ici présentes. La femme qui, depuis 50 ans, se livre au travail professionnel, a fait preuve de grands progrès aussi bien dans la spécialisation que dans le rendement de son travail. Elle a, par conséquent, été obligée de partici-

per aussi au travail qui s'effectue pendant les heures tardives du soir, là où l'on travaille à deux équipes. C'est à cause des conditions de travail de l'après-guerre, et particulièrement des bas salaires des pères de famille (salaires qui sont insuffisants pour l'entretien d'une famille, même peu nombreuse) que la femme est forcée d'accepter toute besogne, même le travail de nuit. Cette sorte de travail, indispensable dans certaines industries, devrait être traité comme nuisible aux deux sexes et sa limitation serait très souhaitable pour tous les travailleurs.

Il serait intéressant d'apprendre dans quelle mesure la femme participe au travail de nuit dans les divers pays du monde. Je dois avouer que j'ai été déçu par la lecture du rapport bien préparé par le Bureau international du Travail. J'espérais y trouver une étude approfondie et scientifique du travail des femmes, des tableaux indiquant la participation des femmes au travail nocturne, les conditions de ce travail dans les usines où l'on travaille à deux équipes, la réponse à la question de savoir si l'interdiction du travail de nuit, dans les pays où elle existe, s'étend aussi aux employées et travailleuses intellectuelles; si cette interdiction s'applique à toutes les travailleuses là où elle est strictement appliquée; et quelles sont les expériences des pays qui ont ratifié la convention de Washington.

Il est vrai que la révision fut limitée à deux articles seulement, mais pourtant, c'était la première occasion (et elle était bonne) d'élaborer une étude approfondie et vaste sur le travail des femmes et sa protection. Il faut constater que cette occasion fut un peu négligée par le Bureau international du Travail.

Je me permets de donner maintenant le pourcentage des travailleuses salariées occupées dans les pays industrialisés: Grande-Bretagne, plus de 29 pour cent; Belgique, 25 pour cent; Tchécoslovaquie, 30 pour cent; France, 39 pour cent; Italie, 28 pour cent; Allemagne, 35 pour cent; Etats-Unis, 20 pour cent; Suisse, 33 pour cent; Suède, 29 pour cent et Pologne, 35 pour cent. Ces chiffres montrent que le pourcentage de la participation des femmes au travail salarié est en général élevé et qu'elles ont le droit de demander au Bureau international du Travail l'étude approfondie du problème de leur travail et de sa protection.

La section du travail féminin, au Bureau international du Travail, pour avoir la possibilité de se livrer à ce travail, devra être élargie d'une manière efficace. Si un tel changement devait entraîner des difficultés, on pourrait créer auprès du Bureau international du Travail une Commission consultative composée des représentantes des organisations professionnelles féminines intéressées au problème.

Je voudrais aussi voir un plus grand nombre de femmes déléguées à la Conférence. Je m'adresse aux représentants des Gouvernements, pour qu'ils tiennent compte de cette revendication pour les Conférences prochaines.

La question de la révision de la convention ne fut donc pas préparée assez méthodiquement. Les opinions des Etats citées dans le rapport bleu ne peuvent être suffisantes pour l'ensemble du problème. Le fait qu'on commence la série des révisions des conventions internationales par la révision de celle qui concerne le travail de nuit des femmes paraît caractéristique et inquiétant en même temps. Au commencement des débats de la Commission, on a dit que nous sommes ici, tous, pour l'affranchissement total des femmes. J'estime quant à moi qu'en dehors de cette haute assemblée, on peut avoir des doutes à cet égard. Le travail des femmes est un point faible des problèmes du travail. Plus faibles physiquement, rémunérées et traitées d'une manière inégale, elles constituent un groupement de travailleurs moins forts, et par conséquent plus exploité et nécessitant plus de protection. La convention de Washington a soulevé jusqu'ici de grosses difficultés. Les changements proposés par le Bureau international du Travail, non seulement n'apportent rien de très important, mais — ce qui est le principal pour nous, femmes — ils n'améliorent point la situation des travailleuses; au contraire, ils empiraient cette situation dans une certaine mesure. Si nous prenons en considération la crise économique actuelle, et l'augmentation immense du nombre des chômeurs dans tous les pays du monde, nous arrivons à la conclusion que seule une amélioration réelle des dispositions de la convention pourrait apporter un argument assez puissant pour nous convaincre de la nécessité de voter en faveur de la révision de la convention telle qu'elle se trouve actuellement.

Le rapport de la Commission reflète précisément le cours des débats aussi bien que leur atmosphère. On a exprimé l'opinion, à la fin des débats de la Commission, que ses travaux furent harmonieux. Mon impression est que la limitation des débats à deux articles a une signification médiocre et qu'elle fut la cause du peu d'intérêt manifesté — ce que l'on ne peut pas considérer comme une preuve d'harmonie.

Le rapport du Conseil d'administration du Bureau international du Travail dit que dix Gouvernements se sont exprimés contre la révision, dix se sont abstenus ou bien ont consenti à la révision sous certaines conditions, et huit seulement étaient en faveur de la révision de la convention. La Pologne n'a pas ratifié la convention mais sa loi nationale en la matière est conforme aux prescriptions de Washington. On ne trouve pas, dans mon pays, chez

les travailleuses, de raisons positives pour modifier cette convention. Les organisations que je représente ici, à savoir l'Union centrale des syndicats professionnels des travailleuses intellectuelles en Pologne et l'Association des femmes polonaises pour le service social sont opposées à la révision. C'est pourquoi je voterai contre celle-ci.

\*\*

M. SARRARENS, délégué ouvrier des Pays-Bas, soutint une thèse analogue quant au décalage des heures pour les ouvrières. Toutes les ouvrières de Verviers, dit-il, ne veulent pas se lever de bonne heure; elles ont raison, mais comme les employeurs veulent avoir deux équipes et veulent que chaque équipe travaille huit heures on ne voit pas d'autre solution que celle d'une infraction aux dispositions de la convention ou bien d'une révision de cette convention et cette révision que l'on propose à présent au lieu de faire travailler les deux équipes pendant sept heures et demie on demande la révision de la convention pour permettre de les employer pendant huit heures et le délégué des Pays-Bas indique que le moment était mal choisi, alors que l'on proposait de côté et d'autre de réduire les heures de travail, de venir à ce moment proposer la révision d'une convention uniquement pour permettre d'avoir une journée complète de huit heures.

Le délégué ouvrier japonais, M. KAWAMIRA, soutint la thèse ouvrière. J'estime, dit-il, que les révisions ne doivent pas amener un recul mais au contraire tendre au développement de la protection, le simple bon sens l'exige.

(A suivre.)

x 285